LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE LA FEDERATION SPORTIVE DE LA POLICE NATIONALE

LIGUE AU.R.A

STATUTS ET REGLEMENTS

(INTERIEUR ET DISCIPLINAIRE)

STATUTS

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article 1 :

L'Association dite " **LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES** DE LA FEDERATION SPORTIVE DE LA POLICE NATIONALE ", est une association agréée multisports regroupant des associations sportives. Elle est constituée sous forme d'association, conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et qui a pour objet de :

- développer la pratique des activités physiques et sportives au sein des associations sportives affiliées de la Direction Générale de la Police Nationale, en vue de préserver et d'améliorer la santé et la condition physique de ses membres,
- encourager toutes initiatives propres à garantir la formation physique et morale de ses membres,
- favoriser et faciliter la pratique des activités physiques et sportives ainsi que le développement des sports de compétition au sein de la police nationale,
- organiser des championnats Police dans les différentes disciplines conformément à la réglementation en vigueur sur la pratique des sports et selon les définitions propres à chaque fédération délégataire,
- procéder aux sélections, en vue de la formation des équipes régionales chargées de représenter la Police Nationale et **Ligue Auvergne-Rhône-Alpes** au niveau national,
- valoriser l'image de marque de la Police Nationale et favoriser le rapprochement avec la population.

Elle est affiliée à la Fédération Sportive de la Police Nationale, fondée en 1947 agrée multisports, membre de l'USPE, et du CNOS.

La **Ligue Auvergne-Rhône-Alpes** a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives en prenant en compte l'environnement et le développement durable. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect du code de déontologie de la Police Nationale et de la charte de déontologie du sport du Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social : Hôtel de police 40, rue Marius Berliet 69008. LYON

Seule, l'assemblée générale peut décider du transfert du siège social dans une autre commune.

Article 2 :

La Ligue Auvergne-Rhône-Alpes se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par l'article L131-3 du code du sport.
Elle peut comprendre des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le C.D.
La qualité de membre de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

Article 3 :

L'affiliation à la Fédération sportive de la police nationale par l'intermédiaire de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes ne peut être refusée par le comité directeur fédéral à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R 121-3 du code du sport et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 4 :

- La Ligue Auvergne-Rhône-Alpes peut constituer, par décision de l'Assemblée Générale des organismes départementaux auquel elle peut confier l'exécution d'une partie de ces missions. Le règlement intérieur précise la délégation de mission de ces organismes.
- Le ressort territorial des organismes départementaux doit théoriquement s'harmoniser avec ceux des ministères de Jeunesse et Sports et de l'Intérieur.
- Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'Assemblée Générale de la Fédération doivent être compatibles avec les présents statuts. L a fédération se réserve le droit d'exiger toute modification qui serait nécessaire pour rendre compatible les statuts des organismes bénéficiaires de la délégation de mission.
- L'exécution de la délégation de mission est contrôlée par la fédération. Les organismes départementaux doivent apporter librement ou sur convocation leur concours. Ils doivent donner accès notamment aux documents relatif à leur gestion et à leur comptabilité. Tout manquement peut entraîner des sanctions prévues par le règlement disciplinaire.
- Les statuts des organismes locaux constitués sous la forme d'associations déclarées et affiliées à la Fédération Sportive de la Police Nationale doivent être compatibles avec les présents statuts.

TITRE II – PARTICIPATION À LA VIE DE LA LIGUE

Article 5 :

La licence prévue à l'article L 131-6 du code du sport et délivrée par la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de la fédération Sportive de la Police Nationale marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social de celle-ci. Le titulaire de la licence s'engage à respecter les statuts et règlements de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes notamment ceux qui régissent la pratique sportive et la protection du sportif.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de la fédération Sportive de la Police Nationale.

Les candidats aux élections des organes dirigeants de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, des comités régionaux, des comités départementaux et des associations sportives qui lui sont affiliées doivent être titulaires d'une licence en cours de validité lors de leur dépôt de candidature.

La saison sportive est valide du 1er janvier au 31 décembre.

La licence est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

- dirigeants, encadrant
- compétition,
- arbitre,

Article 6 :

I. La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes représentée par son comité directeur.

II. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour un motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou par le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage.

III. L'ensemble des membres adhérents des associations affiliées à la Ligue Auvergne Rhône-Alpes doit être titulaire d'une licence FSPN. En cas de non respect de cette obligation, l'association affiliée peut encourir une des sanctions prévues par le règlement disciplinaire.

Article 7 :

Les moyens d'action de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes sont :

- l'organisation d'activités sportives, d'entraînements et de compétitions locales, départementales, régionales, nationales et internationales.
- l'organisation de réunions locales, départementales, régionales, nationales et internationales,
- la participation de ses licenciés à ces activités sportives, entraînements, compétitions et réunions,
- la diffusion d'informations via le site internet fédéral « sportpolice.fr »,
- la participation à des réunions du mouvement sportif pour assurer la promotion et le développement du sport policier (ex : DRJS-DDJS-CDOS...)

Article 8 :

Les titres sportifs sont attribués par le comité directeur et précisés par le règlement sportif.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 :

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président de la ligue. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les membres présents à l'assemblée générale ordinaire détiennent au moins la moitié des voix. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale ordinaire est convoquée dans les quinze jours. Celle-ci statue alors sans condition de quorum.

L'assemblée générale élective est convoquée par le président de la ligue. Elle se réunit chaque fois qu'un poste du comité directeur est à pourvoir et lors du renouvellement de mandat avant le 31 décembre des années des jeux olympiques d'été. Le vote par procuration et par

correspondance ne sont pas admis. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

L'assemblée générale élective ne comporte pas de quorum.

Dans un délai de quinze à trente jours avant l'assemblée générale, les convocations aux assemblées générales ordinaires et électives sont envoyées aux représentants des associations sportives affiliées. Dans le même temps et modalités, les directeurs techniques nationaux, sont convoqués pour l'élection de leur représentant au comité directeur de la fédération.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les assemblées générales ordinaires et électives sont composées au minimum du président ou du dirigeant de chaque association affiliée (ou d'un membre dûment mandaté en cas d'empêchement du président). Sont exclus de ce dispositif les ligues régionales, les comités départementaux et régionaux.

Le nombre de voix par association est fonction du nombre de licences annuelles délivrées selon le barème suivant :

o de 3 à 50 licenciés = 1 voix,

o de 51 à 100 licenciés = 2 voix,

o de 101 à 200 licenciés = 1 voix par tranche de 50,

o au-dessus de 200 licenciés = 1 voix par tranche de 100.

L'assemblée générale ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées et par les licenciés.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte :

o Les statuts,

o Le règlement intérieur,

o Le règlement financier.

L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les procès-verbaux des assemblées générales et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la fédération.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés et paraphés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

Il peut être recouru à des procédés électronique de vote pourvu que ceux-ci garantissent le secret du scrutin lorsque cela est requis. En cas de recours à cette technologie, le vote électronique concerne l'ensemble des séquences de vote (vote aux personnes, résolutions).

La fédération a la possibilité de recourir à un prestataire extérieur. Le système de vote électronique doit :

• garantir la confidentialité et la sécurité des données transmises (notamment les données d'identification, émargement, enregistrement et dépouillement des votes,

• pouvoir être scellé à l'ouverture et à la fermeture du scrutin,

• prévoir la mise en place d'une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement du système.

Article 10 :

L'assemblée générale est convoquée par le président de la ligue. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix.

Elle ne délibère valablement que si les membres présents à l'assemblée générale détiennent au moins la moitié des voix. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les quinze jours. Celle-ci statue alors sans condition de quorum.

Les convocations sont envoyées aux représentants des associations sportives affiliées dans un délai de quinze à trente jours avant l'assemblée générale.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées et par les licenciés.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte :

o Les statuts,

o Le règlement intérieur,

o Le règlement financier.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la ligue.

TITRE IV : LE COMITE DIRECTEUR

Article 11 :

I. La Ligue AURA est administrée par un comité directeur de 28 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Le comité directeur adopte le règlement disciplinaire, le règlement sportif et le règlement médical ainsi que tout autre règlement nécessaire à la vie de la fédération.

II. Les membres élus au comité directeur peuvent être des fonctionnaires en situation d'activité relevant de la direction générale de la police nationale, des retraités de cette direction et des personnes extérieures à cette direction.

Toutefois, la présence des retraités de la direction générale au sein du comité directeur ne peut pas excéder 25% de son effectif total théorique.

La présence de personnes extérieures à la direction générale de la police nationale ne peut pas excéder 5% de son effectif total théorique.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des associations affiliées. Dans le calcul de ces plafonds de présence, il convient, quand les deux décimales sont inférieures à 0.50, d'attribuer le chiffre entier immédiatement inférieur et le contraire quand les décimales sont supérieures ou égales à 0.50.

Le comité directeur doit comprendre au moins :

o un médecin,

o un représentant conseillers techniques régionaux, élu par ses pairs.

1. Dans les instances dirigeantes de la fédération, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne peut être supérieur à un.

2. Dans les instances dirigeantes des organes régionaux, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne peut être supérieur à un. Cette disposition est applicable à compter du premier renouvellement des instances dirigeantes des organes régionaux postérieur au 1er janvier 2028.

III. Lorsqu'un membre du comité directeur quitte la direction générale de la police nationale et désire poursuivre son mandat, il est dérogé temporairement aux dispositions du paragraphe II jusqu'à la fin de son mandat. Le représentant des directeurs techniques nationaux ne peut siéger au comité directeur que dans le temps de son mandat de directeur technique national.

Article 12 :

I. Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des associations sportives affiliées, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les derniers jeux olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale élective suivante.

Est éligible au comité directeur, toute personne ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

II. Le comité directeur est élu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats du même scrutin, le bénéfice de l'élection revient au doyen d'âge.

III. Les membres du comité directeur ne peuvent percevoir aucune rémunération pour les fonctions qu'ils occupent. Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la fédération par les membres du comité directeur sont exécutables sur décision du président ou de son représentant. Les justificatifs doivent être produits et faire l'objet de vérifications.

IV. Les procès-verbaux sont signés et paraphés par le président et le secrétaire.

Article 13 :

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président de la ligue AURA. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Peuvent en outre siéger au comité directeur, avec voix consultative :
- toute personne invitée par le président.

Article 14 :

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix;

2° les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

3° La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

TITRE V – LE PRESIDENT

Article 15 :

Dès son élection, le comité directeur choisit en son sein le président au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Le doyen du comité directeur préside cette opération et propose à l'assemblée générale élective, le président choisi par le comité directeur. Il doit être élu par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Seuls les fonctionnaires en situation d'activité relevant de la direction générale de la police nationale peuvent être élus à la fonction de président de la ligue.

Le comité directeur de la fédération se prononce, dans un délai de deux mois à compter de l'élection de son président, sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions.

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois. Cette limite s'applique aussi aux présidents des organes régionaux de la fédération.

Article 16 :

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret et sur proposition du président, un bureau régional de neuf membres comprenant
- le président,
- deux vice-présidents
- le Secrétaire Général
- le Trésorier général
- les représentants du Comité Directeur auprès de chaque Commission sportive et de la commission féminine.

Il doit être élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le président, le secrétaire général et le trésorier général ne peuvent pas exercer d'autres mandats électifs au sein de la Ligue et ne peuvent pas être les représentants d'Associations sportives affiliées en Assemblée Générale de Ligue. Ces dispositions sont applicables également en cas d'intérim.

La représentation féminine est garantie au sein du bureau dans les mêmes dispositions que celles prévues pour le Comité Directeur. Le bureau se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la **Ligue AURA**. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Le bureau ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.
Peut en outre siéger au bureau de la Ligue, avec voix consultative, toute personne invitée par le Président

Article 17 :

Le président de la **ligue AURA** préside l'assemblée générale, le comité directeur et le bureau directeur. Il ordonnance les dépenses. Il représente la **ligue AURA** dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la **Ligue AURA** en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Article 18 :

Sont incompatibles avec le mandat de président de ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et membre de directoire de président de conseil de surveillance, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercer dans les sociétés, entreprises ou établissement dont l'activité constitue principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ces organes internes ou des club qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposé, exerce en fait la direction de l'un des établissements société ou entreprise mentionnée ci-dessus.

TITRE VI : AUTRES ORGANES DE LA LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Article 19 :

La commission de surveillance des opérations électorale est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur du bureau et du président de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes et de la représentation des associations sportives en assemblée générale fédérale.

Elle peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles lors des opérations de vote. Elle peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions. Elle peut adresser au bureau de vote tous conseils et observations susceptibles de le rappeler au respect des dispositions statutaires. Elle peut exiger, lorsqu'une irrégularité a été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats soit après cette proclamation.

Elle a compétence pour émettre un avis sur la recevabilité des candidatures. Elle n'est pas habilitée à prononcer l'annulation d'une élection en cas d'irrégularités.

Article 20 :

Le comité directeur institue toutes autres commissions nécessaires à la vie de la Ligue AURA .

Hormis la commission de surveillance des opérations électorales, les modalités de création, de composition et de fonctionnement de toutes les autres commissions doivent être précisées dans le règlement intérieur.

Article 21 :

Les ressources annuelles de la Ligue AURA comprennent :

1° Les revenus des biens

2° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;

3° Le produit des licences et des manifestations ;

4° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;

5° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

6° Le produit des rétributions perçues pour service rendu.

La Ligue AURA ne possède pas le statut d'association reconnue d'utilité publique et ne peut donc pas accepter de dons et de legs.

En application de l'article L 121-4 du code du sport, l'affiliation de la ligue à la fédération vaut agrément. Il en est de même pour les associations et les comités qui sont affiliés à la fédération.

Article 22:

La comptabilité de la Ligue AURAest tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle doit être en capacité de justifier chaque année auprès des représentant ministériels et de la Fédération de l'emploi des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la Ligue AURA 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 24 :

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue AURA que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 23.

Article 25 :

En cas de dissolution de la Ligue AURA , l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 26 :

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue AURA et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la fédération et à la direction régionale chargée des sports.

TITRE IX : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 27 :

Le président de la Ligue AURA ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du Rhône tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue AURA .

Article 28 :

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont adressés chaque année à la fédération, à la direction régionale chargée des sports, ainsi qu'aux associations sportives, aux aux comités départementaux et régionaux de son ressort territorial.

Article 29:

Les documents administratifs de la Ligue AURA et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition de la direction régionale chargée des sport ou tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année à la direction régionale chargée des sports.

Article 30 :

Le ministre chargé des sports ont le droit de faire visiter par ses délégués les établissements de la Ligue AURA et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 31 :

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la ligue sont publiés par voie électronique sur le site de la Fédération.

Lyon, le 29 avril 2026

Le Secrétaire Général de la Ligue
Auvergne Rhône-Alpes

COFFY Nicolas

Le Président de la Ligue
Auvergne-Rhône-Alpes

SINISCALCO Gilbert

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le règlement intérieur vient en complément des statuts pour en préciser le sens et la portée. Il ne peut en aucun cas être en contradiction avec eux. Le règlement intérieur, comme les statuts, est adopté par l'assemblée générale. Le respect du règlement intérieur s'impose aux adhérents au même titre que les statuts.

TITRE : ADHESION ET AFFILIATION

Article R.1 - Définitions

Au sens de l'article 2 des statuts, il y a lieu d'entendre par :

A) - Groupement sportif
Association déclarée et constituée dans les termes de la loi du 1er Juillet 1901 et dont les statuts sont conformes aux dispositions prévues par le code du sport.

B) - Membre d'honneur
Toute personne dont la candidature a été agréée par le comité directeur pour service rendu à la Ligue AURA. Les dossiers de candidature peuvent être présentés par les présidents d'associations ou par le comité directeur lui-même. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

C)- Membre bienfaiteur
Toute personne physique ou morale qui aura acquitté une cotisation annuelle dont le montant est fixée par le comité directeur. Les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale mais ils ne sont ni éligibles, ni électeurs.

Article R.2 – Affiliation, mise en sommeil et retrait d'affiliation

Article R.2 .1 - Affiliation des associations,

Tout groupement sportif désirant s'affilier doit, conformément à l'article 3 des statuts, être constitué légalement. Pour obtenir l'affiliation, les associations doivent adresser à la fédération sportive de la police nationale, par l'intermédiaire de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes :

1 - une demande d'affiliation signée du président, du secrétaire général et du trésorier général. Cette demande devra obligatoirement comporter les renseignements suivants :

- la copie de la déclaration à la préfecture,
- la copie de la parution au journal officiel,
- la composition de leur comité directeur.

2 - le montant de la cotisation de l'année courante libellé à l'ordre de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes .

3 - leurs statuts et règlement intérieur en double exemplaire dont l'un sera conservé par la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes,

Le comité directeur de la fédération sportive de la police française, par l'intermédiaire de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes seul habilité à affilier les associations.

Article R.2.2 – Mise en sommeil et retrait d'affiliation

La mise en sommeil d'une association est la conséquence manifeste de l'absence avérée de toute activité caractérisée, entres autres, par le manque d'adhérents, de calendrier et de fonctionnement. Elle est prononcée pour une durée de deux ans par le Comité Fédéral sur proposition de la ligue d'appartenance.

Pendant sa mise en sommeil, l'association ne peut plus bénéficier des dispositions liées à l'affiliation. Elle peut être réactivée dans le délai imparti. Au-delà de cette période, le retrait d'affiliation est acquis.

En application de l'article 2 des statuts , une association peut également perdre son affiliation comme suit :

- à sa demande
- pour non-paiement des cotisations,
- pour raison disciplinaires

En application de l'article L 121-4 du code du sport, le retrait d'affiliation équivaut à la perte de l'agrément. Le comité directeur fédéral est seul habilité à pouvoir retirer une affiliation.

La fédération émet au moins une fois par an la liste des groupements sportifs affiliés et mis en sommeil.

Article R.3 - Cotisations

Article R.3.1. Cotisations dues par les associations, les comités départementaux et les comités régionaux.

Tout groupement sportif affilié verse, quel que soit le nombre de ses membres, une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Cette cotisation annuelle doit être acquittée lors de l'appel à cotisation du premier trimestre de l'année considérée.

Les groupements sportifs doivent, au moment du règlement de la cotisation annuelle, adresser à la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes la composition de leur comité directeur (nom, prénom, grade, affectation).

Elles doivent en outre indiquer le nom de leur correspondant. Tout changement dans la désignation de ce correspondant doit être immédiatement notifié à la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes qui en avise la fédération.

L'appel à cotisation est effectué par le trésorier général soit au cours du quatrième mois soit après une affiliation. Chaque groupement sportif doit s'acquitter de sa cotisation dans le mois qui suit son appel.

Tout retard de paiement fera l'objet d'une pénalité sous forme d'un intérêt de 5 % par tranche de 15 jours de retard. Tout recours doit être porté devant le bureau régional. Le trésorier général est chargé de l'application de cette disposition.

Article R.3.2. Cotisations dues par les adhérents

Tout adhérent à la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes doit acquitter une cotisation annuelle ou à la journée dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Cette cotisation comprend :

- la délivrance d'une licence fédérale, la souscription à un contrat d'assurance collectif (art. L. 321-5 du code du sport) pouvant comprendre une garantie dommages corporels.
- La cotisation régionale

L'appel à cotisation est effectué par le trésorier général dans le mois qui suit le trimestre échu. Les cotisations doivent être acquittées par les groupements sportifs dans les quarante-cinq jours qui suivent le trimestre échu.

Tout retard de paiement fera l'objet d'une pénalité sous forme d'un intérêt de 5 % par tranche de 15 jours de retard. Tout recours doit être porté devant le bureau régional. Le trésorier général est chargé de l'application de cette disposition.

Article R.4. Délivrance des licences - dispositions générales

Tout fonctionnaire, désirant adhérer à la FSPN et affecté dans un service de police, doit se licencier à l'association sportive de son service. A défaut, ou dans le cas où les activités des clubs motocyclistes de la police nationale et disciplines associées n'y seraient pas pratiquées, ce dernier peut adhérer à l'association sportive de son choix dans le ressort du département de son service d'affection ou à défaut dans celui de la ligue régionale.

Tout retraité de la Direction Générale de la Police Nationale ou tout extérieur à la Police Nationale désirant adhérer à la FSPN doit se licencier à l'association sportive du service de police de son choix, dans le ressort de sa ligue.

Les licences sont enregistrées à la fédération et délivrées par les ligues régionales. Elles sont pluridisciplinaires et valables du 1er janvier au 31 décembre.
Conformément à l'article 5 des statuts, la fédération délivre cinq types de licence :

- dirigeants,encadrant
- compétition,
- arbitres,

TITRE II : PARTICIPATION AUX ACTIVITES

Article R.5. Conditions de participation aux compétitions

La participation à une manifestation organisée par la fédération sportive de la police nationale, ou l'un de ses organes déconcentrés, suppose la création d'un évènement afin d'obtenir un numéro d'agrément, mais aussi, permettre la convocation de ses membres à ladite manifestation.

La convocation sur des évènements « civils » demeure possible dès lors que l'évènement vise :

- une équipe constituée au minimum de deux participants, dont un responsable,

- que cette équipe s'engage à porter les équipements rappelant son appartenance à la FSPN, à sa ligue ou à son association.

Ces convocations sont du ressort exclusif du siège fédéral ou des ligues.

Toutefois, la convocation à une manifestation sportive civile faite par une association locale demeure possible si :

- Elle avise sa ligue 15 jours au moins avant l'évènement afin d'obtenir son autorisation et sa validation.

- Les participants s'engagent à fournir une preuve de leur participation à cet évènement.

La demande, écrite, mentionnera le jour, la date, les modalités d'organisation, le nombre de participants et devra respecter les règles citées supra.

Le rappel de ces règles sera mentionné lors de la rédaction de la convocation, notamment dans les modalités d'organisation. En cas d'inobservation des règles, la commission de discipline pourra être saisie.

Par leurs spécificités, les sports mécaniques sont exclus de ce dispositif.

Article R.5.1. Sports individuels

Tout adhérent appartenant à une association sportive ne peut concourir sous les couleurs d'une autre association sportive. Les conditions de participation de tout retraité ou membre du Ministère de l'Intérieur à des compétitions de sports individuels sont contenues dans le règlement sportif.

Article R.5.2. Sports collectifs

Si, dans une association sportive la discipline pratiquée par l'adhérent n'est pas représentée, celui-ci a la possibilité de participer aux championnats régionaux sous les couleurs de l'association sportive de police de son choix relevant de sa ligue.
Si dans la Ligue AURA la discipline pratiquée par l'adhérent n'est pas représentée, celui- ci à la possibilité de participer aux championnats nationaux sous les couleurs d'une ligue régionale limitrophe.

Les conditions de participation de tout retraité ou membre du ministère de l'Intérieur à des compétitions de sports collectifs sont contenues dans le règlement sportif.

Article R.5.3. Stage de formation professionnelle - détachements

L'adhérent en stage professionnel ou en situation de détachement pour une durée supérieure à deux mois peut participer aux activités sportives de la ligue régionale dans laquelle il séjourne.

Toutefois, ceux qui ont débuté un championnat national sous les couleurs d'une ligue régionale ne peuvent le poursuivre sous celles d'une autre ligue régionale.

Article R.5.4. Affectation – mutation

En cas de mutation et d'affectation, la date de changement d'association et de ligue régionale intervient à la date d'effet de l'arrêté d'affectation.

Dans ce cas, les dispositions de l'article R.5.3 alinéa 2 ne s'appliquent pas.

Article R.6. Compétence territoriale des groupements sportifs 1- La fédération peut autoriser la participation de tout licencié aux activités fédérales sur l'ensemble du territoire national et hors de ses frontières,

o 2- La ligue régionale peut autoriser la participation de ses licenciés aux activités se déroulant à l'intérieur de son ressort géographique ainsi que sur le reste du territoire national,

o 3- Le comité régional peut autoriser la participation de ses licenciés aux activités se déroulant à l'intérieur de son ressort géographique ainsi que sur le territoire national,

o 4- Le comité départemental ou l'association peuvent autoriser la participation de leurs licenciés aux activités se déroulant dans leur département d'appartenance ainsi que dans leur ligue d'appartenance,

o 5- Chaque année, l'ensemble des groupements sportifs doit établir un calendrier prévisionnel,

o 6- Par leur spécificité, les CRS en déplacement sont autorisés à participer aux entraînements et compétitions dans le ressort départemental du lieu de leur mission.

Article R.7.Ordre de mission à l'étranger

En application de l'article R.6. 1er paragraphe, le président de la fédération est compétent pour signer les ordres de mission de tous les fonctionnaires se rendant à l'étranger dans le cadre des activités de la fédération. En cas d'empêchement, le secrétaire général de la fédération bénéficie d'une délégation de signature, de même pour le secrétaire général adjoint de la fédération qui serait amené à assurer l'intérim conformément à l'article R.21.du présent règlement.

Par dérogation à la précédente disposition et en application de l'article R.6. 2éme paragraphe, le président de la ligue nationale des clubs motocyclistes de la police nationale et disciplines associées est compétent pour signer les ordres de mission des fonctionnaires pratiquant les activités de sa ligue nationale hors du territoire national. En cas d'empêchement, le secrétaire général de la ligue nationale bénéficie d'une délégation de signature. Une copie de chaque ordre de mission sera transmise à la Fédération pour information.

Article R.8. Obligation de licence

La participation aux activités de la fédération ainsi qu'à celle de ses groupements sportifs (Ligue Nationale des clubs motocyclistes de la police nationale et disciplines associées, Ligues Régionale, Comités Régionaux, Comités Départementaux et Associations Sportives) est subordonnée à la souscription d'une licence de la fédération dans les conditions fixées par le règlement intérieur et par le règlement médical. Tout refus de souscription entraîne l'interdiction de participation et au besoin des poursuites disciplinaires.

Les organisateurs d'activités relationnelles peuvent déroger à la précédente disposition lorsqu'ils font participer à leurs activités, sur invitation ou dans le cadre d'une co-organisation, une équipe de club, de sport individuel ou collectif, affilié à une fédération agréée par le Ministère des Sports et présentant toutes les garanties d'assurance nécessaires à cette participation tant en responsabilité civile qu'en dommage corporel.

Tout individu ou tout groupe hétérogène, constitué pour la circonstance et ne respectant pas les conditions de la dérogation précitée, doit être exclu de participation.

Tout participant à une activité organisée par la fédération ou par l'un de ses groupements sportifs affiliées est tenu de présenter sa licence FSPN sur demande de l'organisateur pendant la durée de l'activité. Le refus de présentation de licence entraîne l'interdiction de participation à l'activité et au besoin des poursuites disciplinaires.

Article R.9. Agrément fédéral

L'agrément fédéral est l'accord donné par la fédération pour organiser ou pour participer à une activité destinée à bénéficier des dispositions de :

- l'instruction DGPN/CAB/N°21/2025 du 25 juillet 2025 relative à la pratique et au développement des activités physiques et sportives au sein de la Fédération Sportive de la Police Nationale
- l'assurance souscrite par la Fédération pour garantir l'ensemble de ses licenciés et des ses groupements sportifs affiliés.

Cet agrément fédéral s'obtient par le dépôt d'un calendrier d'activité, avant le 15 novembre de chaque année, à la ligue. Seuls les groupements sportifs affiliés peuvent produire ce document.

Après avoir vérifié ces calendriers, la ligue transmet à la fédération pour le 1er décembre de chaque année une synthèse des activités organisées sous leur autorité.

L'ensemble des synthèses est ensuite collationné dans un calendrier national pour être soumis à la police nationale. Son approbation permet aux activités contenues dans ce calendrier de bénéficier de l'agrément fédéral et des dispositions précitées.

Un agrément fédéral peut-être délivré soit à :

- une activité organisée par un groupement sportif affilié respectant les dispositions contenues dans l'article R.6. du présent règlement,
- une participation d'activité organisée par un organisme n'appartenant pas à la fédération mais respectant cependant les garanties légales obligatoires en matière d'assurance.

Les références de cet agrément fédéral doivent figurer de manière explicite sur les notes d'organisations d'activité.

Article R.10. Déclarations d'accident

En application de l'article R.6. 1er paragraphe, le président de la fédération est compétent pour viser et contresigner les déclarations d'accident des licenciés de la fédération, qu'elles soient déposées auprès de la police nationale ou auprès de l'assureur de la fédération. En cas d'empêchement, le secrétaire général de la fédération bénéficie d'une délégation de signature, de même pour le secrétaire général adjoint de la fédération qui serait amené à assurer l'intérim conformément à l'article R.21. du présent règlement.

Par dérogation à la précédente disposition, en application de l'article R.6. 3ème paragraphe, le président d'une ligue régionale est compétent pour viser et contresigner les déclarations d'accident de ses licenciés, qu'elles soient déposées auprès de la police nationale ou auprès de l'assureur de la fédération. En cas d'empêchement, le secrétaire général et le trésorier général de la ligue régionale bénéficient d'une délégation de signature.

Les dirigeants ou les cadres techniques, assurant l'encadrement d'une activité organisée sous l'égide de la ligue, des comités régionaux, des comités départementaux ou des associations sportives de son ressort territorial, sont tenus de vérifier les déclarations d'accident quand ils sont partie prenante de la dite activité. Ils doivent également attester l' authencité de ces déclarations d'accident dans l'intérêt des intéressés et de la ligue. Tout manquement serait susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires.

Une copie de chaque déclaration d'accident est transmise dans les meilleurs délais au secrétariat de la **Ligue Auvergne-Rhône-Alpes** et de la Fédération pour exploitation et étude statistique.

Article R.11. Discipline

Les infractions et les sanctions qui concernent tant le licencié que le groupement sportif sont régies par les règlements disciplinaires de la fédération.

Ces règlements déterminent les modalités de fonctionnement des commissions de discipline et des commissions supérieures d'appel.

TITRE III : COMPETENCES DE LA LIGUE, DES COMITES ET DES ASSOCIATIONS

Article R.12. Ligue

Article R.12.1. Ressort territorial et délégation de mission de la ligue

- La **Ligue Auvergne-Rhône-Alpes** régionale est composée des associations sportives implantées dans les départements de l'Ain (01), de l'Allier (03), de l'Ardèche (07), du Cantal (15), de la Drôme (26), de l'Isère (38), de la Loire (42), de la Haute-Loire (43), du Puy-de-Dôme (63), du Rhône (69), de la Savoie (73) et de la Haute-Savoie (74).

La Ligue administre la pratique sportive son ressort territorial et seconde la fédération dans la réalisation de sa politique.

Elle bénéficie d'une délégation de mission comme suit :

- Organisations de championnats nationaux ou internationaux.
- Organisations de manifestations exceptionnelles.
- Organisations de réunions nationales ou internationales.
- Gestion d'un budget délégué par la fédération.
- Gestion des licenciés.
- Gestion de la discipline en application du règlement disciplinaire.
- Elle tient à jour le fichier national des licenciés par transmission informatique au siège fédéral.
- La Ligue Auvergne-Rhône-Alpes est tenue d'envoyer à la fédération les procès verbaux (rapport moral, rapport financier etc...) de son assemblée générale et les modifications apportées à ces statuts et règlements dans le mois qui suit leurs établissements.

Article R.12.2. Pouvoir de la Ligue

Compatible avec ceux de la fédération sportive de la police nationale, la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes doit adopter :

- des statuts,
- un règlement intérieur,
- un règlement disciplinaire,
- Dans les cas de création de comités départementaux elle peut déléguer une partie de ses missions aux comités départementaux dont elle fixe les attributions et les pouvoirs dans son règlement intérieur.

La Ligue est administrée par un Comité Directeur.

La Ligue Auvergne-Rhône-Alpes organise annuellement :

- des championnats régionaux,
- des réunions régionales,
- des manifestations exceptionnelles,
- des championnats nationaux.

Les vainqueurs des compétitions régionales prennent le titre de champion régional police individuel ou par équipe.

Sous réserve de la dérogation accordée à l'article R.8 du présent règlement, seule les membres licenciés peuvent participer aux compétitions organisées par la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes.

Article R.13. : Comités départementaux

La Ligue Auvergne-Rhône-Alpes peut créer des Comités Départementaux dont le nombre et le ressort territorial sont fixés par l'assemblée générale.

Les comités départementaux administrent la pratique sportive des compétitions des fonctionnaires de police de leur ressort territorial et participent à la réalisation de la politique générale de la fédération. Ils doivent adopter des statuts et un règlement intérieur compatible avec ceux de la fédération.

Ils peuvent déléguer une partie de leur mission aux associations sportives affiliées dont ils fixent les attributions et les pouvoirs dans leur règlement intérieur.
Les comités départementaux organisent annuellement :

- Des championnats départementaux.
- Des réunions départementales.
- Des manifestations exceptionnelles.
- Entraînements départementaux.

Les vainqueurs (fonctionnaires en activité) des compétitions départementales prennent le titre de champion départemental police individuel ou par équipe.
Seul les membres licenciés peuvent participer aux compétitions organisées par les comités départementaux.

Article R. 14 Associations sportives

La ligue est composée d'associations sportives affiliées à la fédération par le comité directeur fédéral. Les demandes d'affiliation doivent être soumises au comité directeur fédéral par la ligue.

Les associations sportives administrent la pratique sportive de leurs adhérents et participent à la réalisation de la politique générale de la fédération.

Les associations sportives organisent annuellement :
- des compétitions sportives,
- des entraînements,
- des réunions,
- des activités de loisirs,
- des manifestations exceptionnelles.

Les vainqueurs des compétitions organisées par les associations sportives prennent le titre de champion de l'association sportive police individuel ou par équipe.
Sous réserve de la dérogation accordée à l'article R.8 du présent règlement, seule les membres licenciés à la fédération peuvent participer aux activités organisées par les associations sportives.

TITRE IV : INSTANCES DE LA LIGUE ET FONCTIONNEMENT REGIONAL

.Article R. 15 Assemblée Générale

L'assemblée générale est définie par l'article 10 des statuts.

Conformément à cet article, elle fixe les cotisations dues par les groupements sportifs affiliés et le montant de la licence fédérale due par chaque licencié. Les organismes déconcentrés et autres groupements sportifs affiliés ne sont compétents que pour fixer leurs propres cotisations.

Le comité directeur fixe la date de l'assemblée générale et son ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en son absence, par le vice-président le plus ancien. En l'absence de tout vice-président, l'assemblée générale est présidée par le doyen d'âge des membres présents du comité directeur.

L'ordre du jour de l'assemblée générale peut comprendre toutes questions ou propositions adressées au comité directeur par tout licencié un mois avant la réunion sous condition qu'elles ne soient pas contraires aux intérêts de la fédération.

Toute convocation est soumise à un contrôle préalable. Toute personne non détentrice d'une licence en cours de validité ne peut être convoquée.

Article R. 16 Comité directeur

Le comité directeur a pour attributions :

- d'administrer la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes en veillant au respect des statuts et des règlements,

- de contrôler l'application des décisions de l'assemblée générale, du comité directeur et des commissions régionales,

- de contrôler le fonctionnement des comités départementaux et des associations,
- d'assurer la coordination de leur action,
- d'administrer les finances de la **Ligue Auvergne-Rhône-Alpes** ,
- de préparer le budget de chaque exercice,
- de développer et de promouvoir le sport policier auprès des pouvoirs publics, des Comités Départementaux ou Régionaux, des Fédérations agréées, des Comités Départementaux et Comités Régionaux du mouvement Olympique et Sportif Français.
- de nommer les membres des commissions régionales,
- de nommer les conseillers techniques régionaux,
- d'adopter les règlements sportifs,
- d'agréer les membres d'honneur et bienfaiteurs,
- d'examiner toutes propositions soumises à son autorité,
- d'arrêter les comptes qui seront présentés à l'assemblée générale pour approbation.

Le Comité Directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau régional, à des commissions régionales et à toute personne ressource non élue qu'elle désigne. L'ensemble de ces délégations est inscrit dans un document unique approuvé par le Comité Directeur.

Article R. 17 Bureau :

Le bureau régional composé de neuf membres, comme mentionné à l'article 16 des statuts est chargé de traiter les affaires déléguées par le comité directeur. En cas d'urgence, il a toute autorité pour prendre des décisions destinées à défendre les intérêts de la ligue, décisions devant être confirmées ou infirmées par le comité directeur suivant .

Lors des réunions, le président peut inviter, à titre de conseiller et avec voix consultative, tout membre de la **Ligue Auvergne-Rhône-Alpes** ou toute autre personne nécessaire au développement de la **Ligue Auvergne-Rhône-Alpes .**

Le bureau est convoqué par le président.

Article R.18 Président

Le président de la ligue dirige, oriente et administre la ligue placée sous son autorité pour seconder la fédération dans l'application de sa politique générale.

Hormis la représentation en justice, le président peut désigner un membre du comité directeur pour le représenter dans les actions suivantes :

- Championnats nationaux et régionaux,
- Réunions nationales et régionales,
- Chef de délégation lors d'une compétition nationale,

Il est chargé de l'application des statuts, des règlements et des décisions du comité directeur.

Il est membre de toutes les commissions à l'exception des commissions disciplinaires et de la commission électorale.

Lors des réunions du comité directeur ou du bureau, en cas de vote et d'égalité de voix, le président a une voix prépondérante.

La composition des équipes régionales ou des sélections régionales pour les compétitions nationales lui ait soumise pour accord.

Il désigne, en fonction de leur compétence, les représentants de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les différentes instances régionales.

Il bénéficie des dispositions stipulées dans les articles R.7 et R.10 du règlement intérieur et dans l'article 15 du règlement financier fédéral.

Pour assister le président de la fédération dans la gestion des moyens octroyés par l'État, le président de la ligue peut également bénéficier d'une délégation supplémentaire de signature. Cette délégation supplémentaire de signature lui est attribuée nominativement sans possibilité de cession. En cas de vacance, l'intérim du président est assuré par les dispositions statutaires.

Article R. 19 Secrétaire général

Le secrétaire général est chargé de la mise en œuvre des décisions et des orientations prises par le président, le bureau, le comité directeur et l'assemblée générale.

Il dirige et contrôle les services administratifs de la Ligue. Il est le correspondant privilégié des associations. Il est chargé de la gestion et de l'organisation du secrétariat général.

Au nom du président, il convoque les membres du comité directeur, du bureau et des commissions régionales.

Il rédige les procès-verbaux et comptes-rendus des réunions. Il assure la tenue des archives et de la documentation.

Il met en œuvre le calendrier des compétitions sportives, en assure le suivi.

En liaison avec les conseillers techniques régionaux, il participe à la gestion des équipes de la Ligue AURA et des sélections régionales.

Il avise les services intéressés de toutes modifications statutaires et réglementaires ainsi que de tout changement de dirigeants.

Il assure les correspondances avec le siège fédéral, la DRJS , les DDJS, les CROS , les CDOS et toutes les fédérations agréées.

Il est membre de toutes les commissions à l'exception des commissions disciplinaires et de la commission électorale.

Article R.20 Trésorier général

Le trésorier général est responsable des finances de la Ligue AURA . Il dirige et contrôle les services comptables et financiers de la Ligue. Il établit les prévisions budgétaires qu'il soumet au comité directeur puis, après accord de celui-ci, à l'assemblée générale.

Il comptabilise les licences et tient à jour le fichier des adhésions. Il présente le bilan financier de l'année civile écoulée à l'assemblée générale.

Il donne son avis sur toute proposition de dépense nouvelle. Il assure les recettes et les paiements. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il doit justifier à toute réquisition du président, du bureau directeur, du comité directeur ou du commissaire aux comptes.

Il gère les subventions publiques, les cotisations et le partenariat ainsi que toute autre produit financier.

Il délègue les subventions, accordées par le comité directeur ou par le président à titre exceptionnel :

- aux équipes et aux sélections régionales.
- aux associations organisatrices des compétitions régionales.
- Aux comités départementaux.

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux plans comptables associatifs et administratifs initiés par le trésorier générale de la Fédération.

Il est membre de toutes les commissions à l'exception des commissions disciplinaires et de la commission électorale.

Article R. 21 Contrôle des comptes de la ligue

Le contrôle des comptes associatifs de la Ligue est assuré par un commissaire aux comptes désigné par **le** comité directeur ou par deux vérificateurs aux comptes titulaires et un suppléant élus en Assemblée Générale. Le trésorier général doit apporter librement ou sur convocation son concours en donnant accès à l'ensemble des documents et pièces comptables. Tout manquement peut entraîner des sanctions prévues par le règlement disciplinaire.
Les vérificateurs aux comptes ne peuvent ni être membres du Comité Directeur de la Ligue, ni être des représentants d'Associations Sportives affiliées.
La durée du mandat des vérificateurs aux comptes est identique à celle Comité Directeur. Toute vacance d'un ou des vérificateurs aux comptes dans l'exercice en cours doit être palliée par l'Assemblée Générale suivante. En cas d'urgence, le Comité Directeur procède à leur renouvellement.

TITRE V : COMMISSION REGIONALES

Article R. 22 Commissions régionales

Article R .22 .1Généralités

Il existe au sein de la Ligue AURA :

des commissions régionales permanentes :

- commission sportive,
- commission de discipline,
- commission supérieure d'appel,
- commission féminine,

Des commissions temporaires dont la composition, le rôle, la durée, le fonctionnement, sont fixés par le comité directeur.

Tout autre licencié peut également être associés aux travaux de ces commissions. Sauf les conseillers techniques régionaux qui ne peuvent être élu à la Commission disciplinaire et la Commission électoral.

La représentativité féminine au sein des commissions régionales est garantie par une proportion 20 %.

Article R. 22.2 Fonctionnement

Lors de leur première réunion, les commissions régionales constituent en leur sein un bureau composé au moins d'un président et d'un secrétaire.

Les commissions se réunissent sur convocation du président de la Ligue AURA ou à la demande de chaque président de commission concernée.

La convocation doit comporter l'ordre du jour.

Chaque réunion de commission fait l'objet d'un procès-verbal adressé au président de la Ligue AURA.

Les procès-verbaux sont conservés par le secrétariat général de la Ligue AURA.

La durée de fonctionnement des commissions régionales est identique à celle du comité directeur et cesse à l'issue du mandat.

Toute convocation est soumise à un contrôle préalable. Toute personne non détentrice d'une licence en cours de validité ne peut être convoquée.

Article R. 23 Commission sportive

Article R.23.1 Composition

La commission sportive est composée :

- d'un membre du comité directeur,
- des conseillers techniques régionaux.
- d'un représentant par comité départemental
- d'un représentant par association

Le président de la commission peut inviter toute personne à titre consultatif.

Article R.23.2.Rôle

La commission sportive est chargée de :

- l'élaboration du calendrier des compétitions sportives,
- l'établissement et l'actualisation des règlements,
- toutes missions qui lui sont confiées par le comité directeur.
- La commission doit produire le calendrier de l'année à venir pour le 10 décembre de l'année en cours.

Article R.24 Commission de discipline

La composition et le rôle de la commission de discipline sont mentionnés dans le règlement disciplinaire

Article R.24.1. Procédure de saisine

A l'issue de chaque compétition et sans délai, l'arbitre ou le juge arbitre adresse un exemplaire de la feuille de match ou de compétition au secrétariat de la Ligue AURA . Toute réclamation doit être formulée succinctement sur la dite feuille, en respectant la procédure de la discipline concernée.

Le rapport d'information complémentaire de l'arbitre, du délégué sportif ou du responsable de l'équipe réclamante doit parvenir à la Ligue AURA dans les quarante-huit heures (cachet de la poste faisant foi).

Article R.24.2. Publication des décisions

Les décisions notifiées soit à l'intéressé soit au groupement sportif sont portées sans délai à la connaissance des associations par le secrétariat général.

Article R.25 Commission supérieure d'appel

La composition et le rôle de la commission supérieure d'appel sont mentionnés dans le règlement disciplinaire.

Article R.26 Commission féminine

Article R. 26.1 Composition

La commission féminine est composée :

- d'une représentante féminine élue au comité directeur et désignée par cette instance,
- de quatre licenciées désignées par le comité directeur sur proposition du secrétaire général.

Article R.26.2 Rôle

La commission féminine est chargée de promouvoir et de favoriser le développement du sport féminin au sein de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes.

TITRE VI : CONSEILLERS TECHNIQUES DE LIGUE

Article R.30.29 Sportifs des Equipes de France Police

Article R. 27.2. Fonctions

Les conseillers techniques régionaux ont pour mission de dynamiser la pratique de leur discipline au sein de la Ligue AURA tant au niveau de l'élite que du sport de masse.

Les conseillers techniques de ligue peuvent être actifs ou retraités de la Police Nationale.

Ils officient en liaison avec la Ligue AURA et les groupements sportifs de la ligue. Ils peuvent en cas de besoin assister à certaines de leurs réunions.

Leur mission est définie en liaison avec le DTN comme suit :

- établir les projets de développement de sa discipline,
- établir annuellement un bilan de leurs activités,
- établir annuellement un programme prévisionnel d'activités,
- assurer l'encadrement du ou des équipes régionales police placées sous leur autorité,
- détecter et sélectionner les éléments de valeur dans leur discipline,
- assister techniquement les organisateurs des championnats régionaux et nationaux,
- élaborer le plan annuel de préparation des équipes et des sélections régionales police,
- être un correspondant privilégié avec la fédération agréée du sport concerné et avec toutes les instances visant à promouvoir celui-ci.

Article R.28 Sportifs des équipes de France Police

Les sportifs membres des équipes de France police doivent répondre aux convocations de la ligue pour les activités suivantes :

- championnats de France police,
- championnat régionaux police,
- actions de communication et de promotion.

Tout refus non motivé pourra entraîner des sanctions disciplinaires. En cas de conflit d'intérêt entre le fédération et la ligue, les convocations de la fédération demeurent prioritaire.

TITRE VII : PARTENARIAT ET MECENAT

Article R.29 Partenariat et mécénat

Tout partenariat et mécénat doit faire l'objet d'un acte de conventionnement selon les textes en vigueur et dans le respect notamment des dispositions de l'article 59 du décret 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

Article R.30.1. Partenariat et mécénat de la ligue

Les propositions de partenariat et de mécénat concernant la ligue sont soumises au comité directeur de la ligue pour approbation. Les conventions qui en découlent sont signées par le président. En cas d'empêchement, il désigne un membre du bureau régional pour le représenter.

Sauf disposition contraire ou élargie, les dispositions du partenariat et du mécénat de la ligue s'appliquent sur l'ensemble de ses activités définies notamment comme suit :

- championnat régional police,
- activités des équipes régionales police,
- réunions régionales police,
- manifestations exceptionnelles police.

En cas de conflit d'intérêt avec la fédération, les dispositions liées au partenariat et mécénat fédéral demeurent prioritaires. En revanche quand celui-ci concerne l'organisateur local d'une de ses activités, les dispositions liées au partenariat et mécénat de la ligue restent prépondérantes.

Article R.30.2. Partenariat et mécénat des associations et des comités

Les propositions de partenariat et de mécénat concernant les associations et les comités sont soumises au comité directeur concerné pour approbation. Les conventions qui en découlent sont préalablement visées par le président de la ligue. En cas d'empêchement, il désigne un membre du bureau régional pour le représenter.
Sauf disposition contraire ou élargie, les dispositions du partenariat et du mécénat des associations et des comités s'appliquent sur l'ensemble de leurs activités définies notamment comme suit :

Pour le comité régional :
- des championnats interdépartementaux police,
 des entraînements interdépartementaux police,
- des réunions interdépartementales police,
- des manifestations exceptionnelle police.

Pour les comités départementaux :
- des championnats départementaux police,
- des entraînements départementaux police,
- des réunions départementales police,
- des manifestations exceptionnelles police.

Pour les associations sportives :
- des compétitions sportives police,
- des entraînements police,
- des réunions police,
- des activités de loisirs police,
- des manifestations exceptionnelles police.

En cas de conflit d'intérêt avec la ligue, les dispositions liées au partenariat et mécénat de la ligue demeurent prioritaires. En revanche quand celui-ci concerne l'organisateur local d'une de ses activités, les dispositions liées au partenariat et mécénat des associations et des comités concernés restent prépondérantes.

TITRE VIII : COMMUNICATION

Article R.31. Droit à l'image

Dans le but d'informer ses adhérents et le public, la ligue peut capter ou autoriser un tiers à capter, pour son propre compte ou non, des images photographiques ou vidéographiques représentant un de ses licenciés dans l'exercice de leurs activités.

La ligue s'engage à respecter la dignité de la personne humaine dans toutes ses productions d'images.

La ligue s'engage à diffuser ces clichés de manière non commerciale.

Néanmoins, un licencié peut, sur demande expresse et par écrit, s'opposer à cette diffusion. La demande doit être effectuée par écrit quinze jours avant l'activité concernée et transmise au président de la ligue. Pour éviter tout dysfonctionnement, ces dispositions doivent être mentionnées dans toute notre d'organisation d'activité.

Article R.32. Charte graphique

La charte graphique de la fédération s'applique à toutes ses activités, aux équipes de France police et à ses groupements sportifs affiliés.

Les règles de la charte graphique sont contenues en annexe du présent règlement. Elles sont approuvées par le comité directeur fédéral.

L'utilisation par un tiers de la charte graphique, autre qu'un licencié ou un groupement sportif affilié, est soumise à une autorisation préalable transmise au président de le fédération. Tout utilisateur de la charte graphique s'engage à en respecter ses règles. La production des équipements de communication, fournis par la ligue ou par un tiers, est soumise aux règles de la charte graphique. Toute imitation, déformation ou autre fait de nature à créer un trouble est proscrit. La fédération se réserve le droit d'intenter toute action pour défendre ses intérêts.

Article R.33. Diffusion de données personnelles

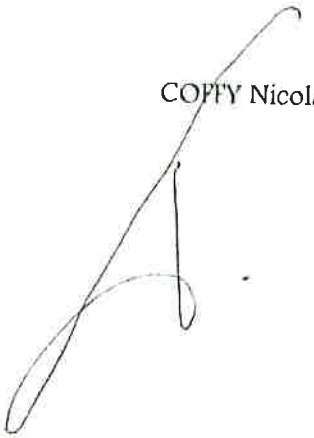
Dans le but d'informer ses adhérents et le public, la ligue peut diffuser sur internet des données telles que des résultats sportifs ou des contacts d'organisateurs et de correspondants associatifs. Toute personne concernée par une telle diffusion doit en être préalablement informée pour qu'elle puisse s'y opposer au besoin. Pour éviter tout dysfonctionnement, tout formulaire permettant le recueil de données ainsi que toute note d'organisation d'activité devra mentionner l'identité du responsable de son traitement, la finalité de ce traitement (site internet de la fédération, de l'organisateur…), les destinataires, leurs droits d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'opposition aux données les concernant. La ligue s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité de ces données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Lyon, le 29 avril 2026

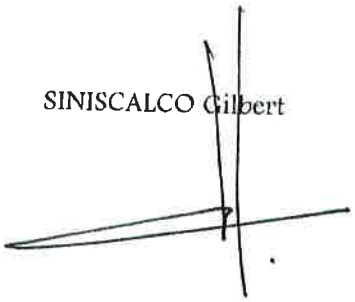
Le Secrétaire Général de la Ligue
Auvergne-Rhone-Alpes

Le Président de la Ligue
Auvergne-Rhône-Alpes

COFFY Nicolas



SINISCALCO Gilbert



REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 1er :

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet du règlement particulier.

TITRE 1er

ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2 :

Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un ou plusieurs organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la Ligue-Auvergne-Rhône-Alpes des membres licenciés de ces associations.
Chacun de ces organes se compose de deux membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Le président de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires et leur président sont désignés par le Comité Directeur. En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus ancien. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membre sont présents.
Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe. En cas de partage égal des voix prépondérante.

Article 4 :

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5 :

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.
A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 6 :

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.
Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.
Section 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 7

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Secrétaire Général.
Il est désigné au sein de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes par le Comité Directeur un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires.
Ne font pas l'objet d'une instruction les catégories d'affaires suivantes :

- non respect des règles de jeu
- comportement du sportif sur le terrain
- refus de se conformer aux statuts et aux règlements de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes .

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes ou informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de l'organe disciplinaire par le Comité Directeur. Elles reçoivent délégation du président de la Ligue Rhône-Alpes-Auvergne pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 8 :

Lorsque l'affaire n'est pas dispensée d'instruction en application du troisième alinéa de l'article 7, le représentant de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire.
Il n'y a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Article 9 :

Le licencié poursuivi est convoqué par le Secrétaire Général devant l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire et au moyen d'une remise en mains propres avec décharge, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par son avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.
L'intéressé ou son défendeur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives. La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.
Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la **Ligue Auvergne-Rhône-Alpes** chargée de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.
Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Article 10 :

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.
Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante huit au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

Article 11 :

Lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article 7, l'affaire est dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant de la **Ligue Auvergne-Rhône-Alpes** chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui Paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.
L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 12 :

L'organe disciplinaire délibère à huit clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la Ligue chargé de l'instruction. Il statut par une décision motivée. La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 13 :

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.
Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.
Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent.

Section 3

Dispositions relatives aux organismes disciplinaires d'appel

Article 14

La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le président de la Ligue dans un délai de vingt jours. L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes ou limité par une décision d'un organe régional.
Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.
Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt tenue informée par l'organe disciplinaire d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 15

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire. Le président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance. Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant l'organisme disciplinaire d'appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 12.

Article 16

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.
Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 17

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au bulletin de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou secret médical.

TITRE II

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 18 :

Les sanctions applicables sont :

1° des pénalités sportives telles que :

- suspension de compétition
- déclassement
- retrait temporaire de licence
- suspension de terrain
- perte du match
- forfait
- disqualification
- obligation de jouer sur terrain neutre
- obligation de jouer à huit clos

2° des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

a) l'avertissement

b) le blâme
c) la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
d) des pénalités pécuniaires ; lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
e) le retrait provisoire de la licence ;
f) la radiation ;

3° l'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'une infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut-être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement, pendant une durée limitée, d'activité général au bénéfice de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes ou d'une association sportive.

Article 19 :
L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 20 :

Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.
La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Lyon, le 29 avril 2026

Le Secrétaire Générale de la Ligue
Auvergne-Rhône-Alpes

COFFY Nicolas

Le Président de la Ligue
Auvergne-Rhône-Alpes

SINISCALCO Gilbert